



Conseil municipal de NOYAL-PONTIVY

Séance ordinaire du 7 avril 2026

Procès-verbal

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du 9 février 2026

Finances

- Indemnités de fonction des élus

Administration générale

- Délégations consenties au maire
- Création et composition des commissions communales
- Représentations dans différentes instances : CCAS, EHPAD, Morbihan Energies ... Conseil de surveillance du GHCB
- Règlement du conseil municipal

Personnel communal

- Avancement de grade 2026

Convoqué le 27 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Noyal-Pontivy s'est réuni en salle du conseil municipal, le mardi 7 avril 2026 à 18h30, sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ROPERT.
Nombre de membres en exercice : 27 (Quorum : 14)

Étaient présents : M. Lionel **ROPERT**, Maire, M. Henri **DOMBROWSKI**, Mme Sylvie **GASCHARD**, M. Dominique **QUÉRO**, Mme Claudine **LE GARGASSON**, M. Laurent **NICOLAS**, Mme Michelle **LE DOUGET**, M. Louis **CADIC**, M. Christian **LE TENNIER**, M. Yannick **LEVEQUE**, M. Philippe **LE CORNEC**, M. Erwan **ROYER**, Mme Gwénaëlle **AMIAUX**, M. Jean-François **LE BOUQUIN**, Mme Angélique **PUTOIS**, Mme Lydie **LE BRAS**, M. Frédéric **QUILLERÉ**, M. Jean-Michel **GLON**, M. Laurent **FOUCAULT**, Mme Nelly **GANIVET**, Mme Emmanuelle **BÉGASSE**, Mme Jennifer **LE GOUGE**, M. Guillaume **DUVAL**.

Absents excusés : Mme Rachel **DUQUESNEL**, Mme Corinne **CONAN**, Mme Valérie **LE MOIGNIC**, Mme Stéphanie **GUIDARD**

Pouvoir : Mme Rachel **DUQUESNEL** donne pouvoir à M. Christian **LE TENNIER**
Mme Corinne **CONAN** donne pouvoir à M. Louis **CADIC**
Mme Valérie **LE MOIGNIC** donne pouvoir à Mme Angélique **PUTOIS**
Mme Stéphanie **GUIDARD** donne pouvoir à M. Philippe **LE CORNEC**

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Philippe LE CORNEC pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Monsieur Philippe LE CORNEC pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance **du conseil municipal du 9 février 2026**

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal du conseil municipal doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

N'ayant eu aucune observation suite à l'envoi du procès-verbal de la séance du 9 février 2026 pour avis, le maire propose alors de l'approuver.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 27 voix
Contre : /
Ont voté contre : /
Abstentions : /
Se sont abstenus : /

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les indemnités des élus conformément à ce qui suit :

Il est proposé les taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 19.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} conseiller délégué : 2.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 2.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 18 conseillers : 1.29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58.3 % de l'indice brut 1 027 + 8 adjoints x 23.32 % de l'indice brut 1 027

Soit 244.86 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

1 ^{er} adjoint	19.05 %
2 ^{ème} adjoint	19.05 %
3 ^{ème} adjoint	19.05 %
4 ^{ème} adjoint	19.05 %
5 ^{ème} adjoint	19.05 %
6 ^{ème} adjoint	19.05 %

Soit environ 783 € bruts/adjoint

Conseillers délégués

Conseiller délégué	2.50 %
Conseiller délégué	2.50 %

Soit environ 102 € bruts/conseiller délégué

Conseillers municipaux

18 conseiller municipaux	18 x 1.29 %
--------------------------	-------------

Soit environ 53 € bruts/conseiller municipal

Enveloppe globale : 200.82 %

A titre d'information, **Monsieur Lionel ROPERT**, maire, percevra au titre de ses fonctions, une indemnité correspondant à 58.3 % de l'indice brut terminal (soit environ 2 396 €)

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal peut décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à hauteur de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 € HT par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 € HT), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets programmés par la commune ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépassant pas 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

Création et composition des commissions communales

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour la mise en place des commissions suivantes :

- [Commission Voirie, Agriculture, Environnement](#)

Nom du rapporteur : Monsieur Henri DOMBROWSKI

- [Commission Finances](#)

Nom du rapporteur : Madame Sylvie GASCHARD

- [Commission Travaux, Urbanisme et Patrimoine](#)

Nom du rapporteur : Monsieur Dominique QUÉRO

- [Commission Affaires scolaires et périscolaires, ALSH](#)

Nom du rapporteur : Madame Claudine LE GARGASSON

- [Commission Vie associative et commissions consultatives](#)

Nom du rapporteur : Monsieur Laurent NICOLAS

- [Commission Commerce, Artisanat, Culture et Animation, Communication](#)

Nom du rapporteur : Madame Michelle LE DOUGET

Le Maire est président de droit de chaque commission.

La composition de chaque commission sera annexée à la présente délibération.

Lionel ROPERT : Pour ce soir, nous faisons que les commissions avec les élus, sachant qu'on ouvrira comme on l'a fait le dernier mandat, à des non élus.

Laurent FOUCAULT : Vous ne trouvez pas que ça fait beaucoup déjà de monde dans les commissions. Rajouter des extras, je trouve que c'est volumineux par rapport à ce qu'on connaît.

Lionel ROPERT : Oui je comprends. Il faut que les gens soient motivés et il faut être présent.

Madame Nelly GANIVET : Je participais à la commission économique et la présidente avait décidé qu'en cas de trois absences, la personne était exclue de la commission.

Monsieur Lionel ROPERT : On en a parlé entre vice-présidents aussi et cela n'a pas été forcément mis en place.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

Constitution d'une commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Il est demandé au conseil municipal de composer la commission d'appel d'offres.

Président : Lionel ROPERT, Maire

Vice-président : Dominique QUÉRO, Adjoint

<u>Titulaires</u> (5)	<u>Suppléants</u> (5)
- Dominique QUÉRO - Philippe LE CORNEC - Jean-Michel GLON - Laurent NICOLAS - Frédéric QUILLERE	- JF LE BOUQUIN - Yannick LEVEQUE - Christian LE TENNIER - Erwan ROYER - Laurent FOUCAULT

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

CCAS – Fixation du nombre de membres du CCAS

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal régi par les articles L123- 4 et suivants, R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le CCAS est composé du maire qui en est le président de droit et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal.
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non-membres du conseil municipal dont
 - un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire par arrêté municipal.

Il est proposé de fixer à 16, le nombre des membres du conseil d'administration (8 élus et 8 personnes extérieures).

Il est demandé au conseil municipal d'élire 8 membres issus du conseil municipal.

Les membres extérieurs seront nommés par arrêté du maire.

Après avoir procédé au vote, le conseil municipal a élu :

- Sylvie GASCHARD
- Angélique PUTOIS
- Gwénaëlle Amiaux
- Michelle Le Douget
- Rachel Duquesnel
- Valérie Le Moignic
- Nelly Ganivet
- Emmanuelle Bégasse

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

Commission de contrôle des listes électorales

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (*art. L. 11 à L. 20 et R. 1 à R. 21 du Code électoral*). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- ☒ 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts et volontaires à participer aux travaux de la commission

- ☒ 2 autres conseillers municipaux :

(pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts et volontaires à participer aux travaux de la commission de contrôle).

Ces membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral pour 6 ans.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

Il est donc proposé :

<u>Titulaires</u> (5)	<u>Suppléants</u> (5)
- Louis CADIC - Christian LE TENNIER - Yannick LEVEQUE - Jean-Michel GLON - Nelly GANIVET	- Corinne CONAN - Valérie LE MOIGNIC - Philippe LE CORNEC - Emmanuelle BÉGASSE - Jennifer LE GOUGE

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix
Contre : /
Ont voté contre : /
Abstentions : /
Se sont abstenus : /

Morbihan Energies

Suite aux élections municipales, le SDEM est amené à procéder au renouvellement de ses délégués conformément aux articles L5211-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune doit, en sa qualité de membre du SDEM, être représentée par 2 délégués titulaires désignés par le conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les 2 représentants.

Sont désignés : Laurent NICOLAS et Guillaume DUVAL

EHPAD – Ty Noal

Le conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. est présidé par le Maire.

Le conseil municipal doit désigner 2 membres pour siéger au conseil d'administration de Ty Noal.

Il est demandé au conseil municipal de désigner les 2 représentants.

Sont désignés : Henri DOMBROWSKI et Claudine LE GARGASSON

CNAS (Comité d'action sociale)

A l'instar d'un comité d'entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le CNAS (comité national d'action sociale) offre aux agents une gamme diversifiée de prestations.

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler leurs délégués locaux : un délégué des élus et un délégué des agents

Il est demandé au conseil municipal de :

- Désigner un délégué local du CNAS au sein des élus et un délégué au sein des agents

Sont désignés : Laëtitia BRIZOUAL, délégué au sein des agents et Henri DOMBROWSKI, délégué au sein des élus.

Art dans les chapelles

Chaque été depuis 1992, *L'art dans les chapelles* invite des artistes nationaux et internationaux à intervenir dans ces lieux patrimoniaux remarquables dont la plupart ont été érigés entre le XVe et XVIe siècle.

Le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Sont désignés : Louis CADIC (titulaire) et Sylvie GASCHARD (suppléante)

Service des risques et sécurité routière

La commune fait partie du réseau des élus référents sécurité routière (ERSR).

L'objectif de ce réseau est de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs ainsi que l'interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière.

Mis en place sur la base du volontariat en 2005, il s'est particulièrement développé depuis 2008 avec notamment la nomination d'un ERSR dans chacune des 261 communes du Morbihan.

Le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le réseau des élus référents sécurité routière.

Sont désignés : Jean-François LE BOUQUIN (titulaire) et Jennifer LE GOUGE (suppléante)

Correspondant défense - Préfecture

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen (recensement militaire et journée de défense et citoyenneté (JDC))
- La mémoire et le patrimoine.

Il est demandé au conseil municipal de désigner le correspondant défense.

Sont désignés : Henri DOMBROWSKI

Référent addictions - Préfecture

Les addictions restent en France, comme dans nombreux pays européens, un problème de santé publique majeur.

S'agissant de l'alcool, adultes et jeunes bretons ont des niveaux d'expérimentation et d'usage occasionnels plus élevés que dans le reste de l'Hexagone. En particulier, la part des jeunes de 17 ans n'ayant jamais bu d'alcool est de 8,7 % en Bretagne contre 19,4 % dans l'ensemble du pays.

En Bretagne, l'usage quotidien de tabac des adultes se situe en dessous de la moyenne nationale (19,4 % vs 23,1 %). En revanche, les jeunes de 17 ans présentent des niveaux d'usage supérieurs, avec une expérimentation de 54,4 % (vs 46,5 %) et un usage quotidien de 17,9 % (vs 15,6 %). La mortalité liée aux cancers des voies pulmonaires demeure légèrement supérieure au niveau national.

L'expérimentation du cannabis parmi l'ensemble des adultes en Bretagne s'avère plus élevée (55,4 % vs 50,4 %). Il en va de même pour les jeunes de 17 ans (36,4 % vs 29,9 %).

Les adultes de la région Bretagne présentent des niveaux d'expérimentation de kétamine et de poppers plus élevés que dans les autres régions.

Le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Sont désignés : Jean-François LE BOUQUIN (titulaire) et Jennifer LE GOUGE (suppléante)

Après en avoir délibéré, les présentes délibérations sont adoptées comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

Renouvellement de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Centre Bretagne de Noyal-Pontivy

Les membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Centre Bretagne ont été désignés le 6 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.

En application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la Santé publique relatives à la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 entraînent le renouvellement du collège des représentants des collectivités territoriales.

Il appartient donc aux collectivités territoriales de procéder à la désignation de leurs nouveaux représentants. Le Maire qui siège actuellement au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Centre Bretagne souhaite renouveler son mandat.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le dossier.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la désignation de Monsieur Lionel ROPERT.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée comme suit :

Pour : 27 voix
Contre : /
Ont voté contre : /
Abstentions : /
Se sont abstenus : /

Règlement du conseil municipal

Monsieur le Maire décide de reporter le vote du règlement du conseil municipal à la prochaine séance, laissant le temps d'examiner les remarques faites par Madame Emmanuelle BÉGASSE et Monsieur Guillaume DUVAL.

Emmanuelle BÉGASSE : Nous avons 5 articles sur lesquels nous aimerions revenir.

Tout d'abord, l'article 4, concernant le droit d'information des élus, c'est indiqué « dans les conditions fixées par le maire ». Donc, pour consulter les dossiers, nous aimerions savoir quelles sont ces conditions et si on pouvait les préciser ».

Lionel ROPERT : Les conditions d'accès sur les dossiers en cours ? Normalement, ces dossiers sont joints à la délibération ou travaillés en commission. Après, c'est à vous de vous communiquer les informations par rapport à la commission ».

Emmanuelle BÉGASSE : Oui, mais qu'en est-il des conditions fixées par le maire ? C'est ça qui nous pose question en fait.

Lionel ROPERT : On est dans la même mouture qu'auparavant. Nelly ou Laurent peuvent peut-être nous expliquer ce qui manquait sur le mandat précédent. Nous, on n'a pas changé les conditions. Pour moi il n'y a pas de flou, il n'y a pas de rétention d'informations. Vous êtes des élus, vous avez le droit de venir consulter un dossier en mairie, de prendre RDV. Il est bien sûr interdit de sortir le dossier de la mairie.

Guillaume DUVAL : Article 7 sur les comptes-rendus des commissions. Il est écrit « pourront être rédigés. » Je me demande si on ne devrait pas mettre « devront » pour qu'on ait tous un même niveau d'information sur les CR des commissions.

Lionel ROPERT : Ils seront rédigés et après c'est aux membres de la commission de transmettre à son groupe. Le compte-rendu sera envoyé aux membres de la commission. Je vais mettre « devront être rédigés et transmis aux seuls membres de la commission présents ou excusés ».

Monsieur Laurent FOUCAULT : Notre priorité c'est qu'il y ait un CR qui soit diffusé.

Guillaume DUVAL : Sur l'article 15, concernant le huis-clos, je pense qu'il s'agit d'une coquille. En rouge, on indique que c'est sur demande de trois membres et en noir, on nous indique que c'est sur demande de 5 membres.

Lionel ROPERT : C'est une coquille., c'est bien sur la demande de 3 membres.

Emmanuelle BÉGASSE : Je poursuis avec l'article 26 qui stipule que les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées mais non filmées. Donc, pourquoi non filmées ?

Lionel ROPERT : Ça a été fait pendant le Covid puisque les séances ne pouvaient pas être publiques. La séance restera enregistrée pour les besoins du PV mais ne sera pas filmée.

Emmanuelle BÉGASSE : La loi dit qu'on a le droit de filmer. Le fait de mettre noir sur blanc « non filmé », ça l'exclut automatiquement. La loi ne dit pas qu'on a l'obligation de filmer. Je vous invite quand même à regarder précisément ce que prévoit la loi à ce niveau-là et la jurisprudence notamment. Ce point mériterait d'être étudié. C'est pas qu'on veuille absolument filmer. A mon sens le règlement intérieur du conseil municipal ne peut pas être plus restrictif que ce que la loi dit.

Lionel ROPERT : S'il le faut, je mettrai une caméra devant moi pendant une heure. S'il est filmé, vous allez demander la diffusion.

Emmanuelle BÉGASSE : C'est juste au niveau du droit que ça m'interpelle.

Lionel ROPERT : On va regarder.

Emmanuelle BÉGASSE : Ce n'est pas parce qu'on enlève cette disposition qu'on veut absolument filmer. C'est juste pour être conforme avec l'article qui le stipule.

Emmanuelle BÉGASSE : Et pour finir, ça concerne l'article 28 sur l'expression de la minorité. L'article 2121-27 stipule bien que « quand la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ... », dans votre article 28, il n'est prévu l'expression de la minorité que dans le bulletin. Or sur le site Internet de la commune, on a bien un bulletin d'information générale. Donc nous demandons d'avoir une tribune sur le site Internet de la commune comme il est prévu par l'article et comme la jurisprudence aussi le demande.

Lionel ROPERT : Ce qui est mis sur le bulletin communal vient sur le site de la mairie après avoir été distribué aux noyalais. Il n'y aura pas de tribune pour la minorité sur le site Internet de la commune.

Emmanuelle BÉGASSE : Je vous demande encore une fois d'étudier cet article pour voir si vous êtes vraiment en conformité avec la loi et la jurisprudence. Dernière chose et après j'arrête de vous embêter.

Lionel ROPERT : Vous ne nous embêtez pas. On est dans une assemblée démocratique. Toutes les questions sont les bienvenues.

Emmanuelle BÉGASSE : Concernant le bulletin, c'est indiqué « cet article ne sera pas systématique mais fonction de l'actualité ». Ça me pose question aussi puisque selon, toujours la loi, nous avons le droit à un espace dans tous les bulletins qui paraissent. Donc qu'est-ce que ça veut dire « selon l'actualité » ?

Lionel ROPERT : Cette phrase est mise mais elle est un peu bateau car à chaque fois, on demande à la minorité de nous faire un article. Quand on veut publier un bulletin, on donne les thèmes qui seront dans le bulletin, on laisse à la minorité jusqu'à une certaine date pour nous donner leur texte. On peut faire un droit de réponse et après on envoie chez l'imprimeur. Donc c'est systématique.

Emmanuelle BÉGASSE : C'est aussi ce que Nelly m'a dit, que c'était systématique. Donc pourquoi on le met ? Je pense que cette partie pourrait être enlevée.

Lionel ROPERT : Ça ne me gêne pas. On va regarder les 2 points qui posent problème de jurisprudence selon vous. On va surseoir à cette délibération et on la passera au prochain conseil »

3

Personnel communal

Modification du tableau des effectifs – Année 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs,

Après avoir entendu le Maire, il est demandé au conseil municipal :

- la suppression, à compter du 1^{er} juin 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, les présentes délibérations sont adoptées comme suit :

Pour : 27 voix

Contre : /

Ont voté contre : /

Abstentions : /

Se sont abstenus : /

Informations**Sylvie GASCHARD**

Nous réunirons les commissions finances et CCAS pour en expliquer le fonctionnement et voir les dossiers en cours.

L'art dans les chapelles : les recrutements des guides sont en cours pour cet été.

Laurent NICOLAS

Rencontre avec la SEM 56 pour échanger sur un projet éventuel d'ombrières en autoconsommation collective sur la commune.

Visite du site de la méthanisation avec les membres de l'ADPK, les riverains et Engie BIOZ. L'objectif de cette visite est d'assurer le suivi des travaux d'amélioration pour lesquels Engie BIOZ s'était engagé. J'inviterai les nouveaux membres de la commission consultative pour cette visite.

Je vais organiser assez rapidement une commission pour échanger sur les projets éventuels des mois à venir.

Dominique QUÉRO

La commission Travaux Urbanisme Patrimoine se réunira le mardi de préférence.

Lotissement Porh Person 3 : 7 lots vendus, 1 réservation en cours et 2 compromis. Il reste 7 lots à vendre.

Henri DOMBROWSKI

La commission Voirie Agriculture et Environnement se réunira bientôt. L'objectif sera de finaliser le programme Voirie 2026 sachant qu'il y a des évolutions prévues en termes de tarifs. On nous annonce une hausse de 10 % voire 20 % par rapport aux estimations faites par Py CC.

Claudine LE GARGASSON

Samedi 28 mars, 152 enfants ont participé à la chasse à l'œuf dans le parc du Coguen.

Le programme des séjours d'été est publié depuis fin mars et à ce jour, beaucoup de séjours sont complets.

La commission des menus aura lieu jeudi prochain. Afin d'améliorer la restauration scolaire, une enquête est diffusée dès ce soir auprès des familles.

Le conseil d'école Françoise Dolto s'est déroulé jeudi dernier : 87 élèves sont présents. Pour la rentrée de septembre, il y aura 82 élèves, 11 CM2 partent en 6^{ème}.

Le 3 octobre prochain, les enfants du CME vont se rendre au Sénat suite à l'invitation de Monsieur BLEUNVEN, notre sénateur.

Je prévois une commission prochainement.

Michelle LE DOUGET

Nous allons programmer une réunion de la commission rapidement pour avancer sur les animations qui pourraient être prévues pour l'année 2026. OK pour le mardi à 19h

Lionel ROPERT : Signature le 4 mai de la vente définitive du terrain acheté aux consorts Le Moing.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 29 juin. On transmettra le planning avec le PV du conseil pour les mois à venir.

Les élections à la communauté de communes auront lieu le 21 avril à 18h à la halle Safire, avec l'élection du ou de la président(e) ainsi que des vice-président(e)s.

La cérémonie du 8 mai aura lieu à 11h au monument aux morts.

Le 19 juin, fête de la musique

A 20h, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le secrétaire de séance
Philippe LE CORNEC

Le Maire
Lionel ROPERT